



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## droit du travail

Question écrite n° 81664

### Texte de la question

M. Jacques Cresta interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la lutte contre la discrimination. Mardi 19 mai 2015, l'article 24 de la loi du 31 mars 2006 relatif à la mise en place du CV anonyme pour les entreprises de 50 salariés qui n'avait jamais bénéficié d'un décret d'application a été désigné comme facultatif lors de la présentation du plan de lutte contre les discriminations en entreprise. Cet outil pédagogique, à la fois pour les employeurs et les candidats, s'il ne met pas fin à la discrimination en entreprise offre une perception d'un accès égal aux premières étapes de l'entretien d'embauche. De nombreuses études ont par ailleurs démontré que le taux de discrimination s'amenuisait suite à la première rencontre entre le candidat et l'employeur. S'il ne s'agit pas du CV anonyme, elle se demande quel outil souhaite utiliser le Gouvernement pour empêcher les discriminations, liées au nom ou à l'origine. Tous les citoyens, au-delà de leurs disparités académiques ou professionnelles, ont le droit d'être jugés selon leurs seules qualités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Cresta](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81664

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [16 juin 2015](#), page 4469

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)